

Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction des infrastructures
Centre routier départemental du Libournais

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route Départementale n° 242

Commune de IZON

AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE AVENUE DU MARECHAL LECLERC

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de IZON, représentée par Monsieur Laurent DE LAUNAY, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du *11/04/2024*,

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant que la partie du réseau routier départemental concerné est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de Izon est autorisée à réaliser dans l'emprise de la Route Départementale n° 242 (aux PR 7+950 au PR 8+850) sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

Aménagement d'une voie verte Avenue du maréchal Leclerc

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La signalisation horizontale devra respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, 7^{ème} partie, marques sur chaussée.

ARTICLE 2 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de IZON.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 3 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Commune de Lussac prendra en charge la gestion et l'entretien de ces dispositifs, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces équipements émanant des riverains et des usagers de la Route Départementale n° 242.

ARTICLE 4 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à IZON, le 12/04/2024

Pour la Commune de IZON,
Le Maire,

Laurent de LAUNAY

